

L'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers peut et doit être évitée

Le fait que l'implantation d'une unité de production d'énergie renouvelable soit "réversible", c'est-à-dire qu'en principe, 30 ans plus tard, le terrain d'implantation retrouverait sa nature initiale, n'empêche pas qu'objectivement, raser une forêt pour installer une centrale photovoltaïque "artificialise" le sol, idem pour les espaces agricoles et naturels.

Or les espaces naturels, agricoles et forestiers ont de multiples fonctions qui justifient qu'on les protège.

La lutte contre le réchauffement climatique peut, en apparence, justifier qu'on sacrifie certains des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce serait en partie acceptable si l'augmentation des capacités de production d'EnR s'accompagnait d'une **diminution massive de la consommation d'énergies fossiles**, plus émettrices de gaz à effet de serre. Ce n'est pas le cas.

Mais l'artificialisation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est d'abord et surtout **inacceptable** du fait que, en ce qui concerne le photovoltaïque, c'est parfaitement inutile pour atteindre les objectifs de production d'énergie.

Les objectifs gouvernementaux de production d'énergie photovoltaïque.

Ils ne sont pas énoncés dans la loi d'accélération. Les déclarations ministérielles, notamment le communiqué de presse relatif à la loi, reprennent approximativement les chiffres du décret du 20 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (décret qui va être actualisé très prochainement). Ce **décret de 2020 prévoyait d'atteindre une capacité d' "énergie radiative du soleil" de 20.1 GW en 2023 pour arriver à 44 GW en 2028**. À l'horizon plus lointain de 2050, le président de la République fixait le 20 février 2022 l'objectif à "**plus de 100 Gw**". (1)

Les capacités de production d'énergie photovoltaïque sans empiéter sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'établissement public ADEME publie de temps à autre le résultat d'études le plus souvent réalisées à la demande du gouvernement.

Une étude de 2019 (1) porte sur le "**gisement potentiel national français des zones délaissées** (friches industrielles, tertiaires, commerciales, autres sites pollués et

délaissés – friches agricoles exclues) et **parkings** pour l'implantation de centrales photovoltaïques (> 250 kWc), en France métropolitaine et Corse.”

L'ADEME chiffre ce gisement à **53 GW** et rappelle sa précédente étude, portant sur les toitures, chiffrait le potentiel de production d'énergie photovoltaïque à 364 GW.

Soit un **potentiel total de production d'énergie photovoltaïque de 417 GW** en dehors des espaces naturels, agricoles et forestiers.

CONCLUSION : l'objectif du chef de l'Etat étant de **100 GW** en 2050, il faudrait plus que **quadrupler cet objectif** pour qu'il devienne nécessaire de **détruire des espaces naturels, agricoles et forestiers** pour atteindre la production souhaitée.

Le fait que **les exploitants préfèrent installer au sol** leurs unités de production se comprend aisément dès lors que ceux-ci (acteurs économiques) se bornent à **poursuivre des objectifs de rentabilité** et qu'il est moins coûteux de déforester avec de gros engins 10 hectares que d'installer des dizaines de sites de production dont beaucoup en toitures.

Les décideurs publics doivent, eux, prendre en considération l'ensemble des **paramètres**. En restant sur l'exemple de la forêt, au-delà de la question de la préservation de la biodiversité, **les arbres rendent de multiples services**. Notamment, outre la **capture de carbone**, ils ont une **fonction essentielle dans le cycle de l'eau**. **Après deux années de sécheresses consécutives** et les annonces alarmantes des scientifiques, **il est irresponsable de privilégier la rentabilité à court terme** pour les exploitants plutôt que les divers avantages d'utilité commune que nous apportent les forêts mais aussi, bien sûr, les espaces agricoles et naturels.

NB : En vertu du III de l'article L. 141-5-3 et de l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie, articles créés par la loi du 10 mars 2023, les objectifs de production d'EnR ne s'apprécient pas au niveau d'un département et moins encore au niveau d'une commune. Les objectifs seront déterminés au niveau régional nous dit la loi.

(1) [https://presse.ademe.fr/2019/05/etude-limportant-potentiel-des-friches-et-des-parkings-pour-developper-lenergie-photovoltaïque.html#:~:text=L'ADEME%20a%20%C3%A9valu%C3%A9%20le,les%20parkings%20\(4%20GWc\).](https://presse.ademe.fr/2019/05/etude-limportant-potentiel-des-friches-et-des-parkings-pour-developper-lenergie-photovoltaïque.html#:~:text=L'ADEME%20a%20%C3%A9valu%C3%A9%20le,les%20parkings%20(4%20GWc).)